



# Fédération Belge des Professionnels de la Piscine et du Bien-Être

## Règlement général de concours

Voici le règlement général de concours de la Fédération belge des Professionnels de la Piscine et du Bien-être (ci-après : FBP).

S'il existe un règlement de concours particulier pour un concours, le présent règlement général s'applique en plus du règlement particulier. En cas de contradiction entre le présent règlement et le règlement de concours particulier, le règlement particulier prévaut.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1 – Champ d’application</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 – Conditions de participation</b> .....	<b>3</b>
Article 2.1. Consentement .....	3
Article 2.2. Coûts .....	3
Article 2.3. Attribution .....	3
Article 2.4. Exclusion .....	4
<b>Article 3. Déroulement du concours</b> .....	<b>4</b>
Article 3.1. Plusieurs bonnes réponses .....	4
Article 3.2. Propriété intellectuelle .....	4
<b>Article 4. Prix</b> .....	<b>5</b>
Article 4.1. Interdiction d’échange ou de conversion .....	5
Article 4.2. Changement de prix.....	5
Article 4.3. Interprétation restrictive .....	5
Article 4.4. Droits d'accès .....	5
Article 4.5. Chèques-cadeaux ou bons de valeur .....	5
Article 4.6. Exercice des droits qualitatifs .....	6
Article 4.7. Voyages.....	6
<b>Article 5. Responsabilité de la FBP</b> .....	<b>6</b>
Article 5.1. Dommages matériels et physiques.....	6
Article 5.2. Livraison, expédition et réception .....	6
Article 5.3. Erreur matérielle, technique et textuelle .....	7
Article 5.4. Changements dans le déroulement du concours .....	7
Article 5.5. Incidents techniques.....	7
Article 5.6. Défauts de conformité .....	7
Article 5.7. Responsabilité pour actes intentionnels et fautes graves .....	7
<b>Article 6. Données à caractère personnel</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 7. Surveillance du concours et des décisions</b> .....	<b>8</b>
Article 7.1. Surveillance .....	8
Article 7.2. Décisions .....	8
<b>Article 8. Co-organisateurs</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 9. Le règlement</b> .....	<b>9</b>
Article 9.1. Acceptation.....	9
Article 9.2. Adaptation et publication .....	9

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement de concours détermine les règles générales concernant les conditions de participation à tous les concours que la Fédération belge des Professionnels de la Piscine et du Bien-être organise via son site Internet, d'autres canaux en ligne (tels que LinkedIn, YouTube, Facebook, etc.) ou de toute autre manière.

Si des conditions particulières s'appliquent à un concours, un règlement de concours particulier sera également établi pour ce concours. Les dispositions du règlement de concours particulier prévalent sur les dispositions contraires du présent règlement général de concours.

La Fédération belge des Professionnels de la Piscine et du Bien-Être (ci-après : FBP) est une Association sans but lucratif (ASBL) dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts 20, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro BE 0417.190.070

## ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

### Article 2.1. Consentement

En principe, toute personne âgée de 18 ans ou plus au moment du concours peut participer à un concours de la FBP, à l'exception des collaborateurs de la FBP et des membres de leur famille proche jusqu'au premier degré.

Les mineurs ne peuvent participer à un concours que s'ils ont l'autorisation expresse des deux parents ou de leur tuteur. Si un mineur participe à un concours, la FBP suppose qu'il a l'autorisation de ses/son parents/tuteur.

Si le mineur ne peut pas présenter le consentement, il peut à tout moment se voir refuser toute participation au concours ou être privé de son droit à un prix.

### Article 2.2. Coûts

À l'exception des frais de communication éventuels liés à la participation (par ex. numéro de téléphone fixe payant, SMS, MMS, etc.), le participant n'est redevable d'aucune indemnité ou contribution à la FBP pour sa participation à un concours.

### Article 2.3. Attribution

Un seul membre d'une même famille au sens de famille nucléaire ou habitant à la même adresse peut remporter un prix dans le cadre d'un même concours.

Après avoir remporté un prix, le participant ne peut pas gagner un autre prix dans le cadre des concours organisés par la FBP pendant 4 semaines à compter de l'annonce du nom du gagnant. Si le participant est sélectionné comme gagnant de deux ou plusieurs concours de la FBP (quasi-)simultanés, le participant remportera seulement le prix du concours auquel il a participé en premier.

## Article 2.4. Exclusion

Toute personne déclarée gagnante d'un concours sans avoir pleinement respecté toutes les conditions de participation perdra automatiquement son droit au prix, sans droit à indemnisation et sans aucun recours.

# ARTICLE 3. DÉROULEMENT DU CONCOURS

## Article 3.1. Plusieurs bonnes réponses

Si le concours porte sur une question de connaissances, il sera demandé au participant de fournir la bonne réponse à la question. Si plusieurs participants soumettent une bonne réponse en même temps, le gagnant sera déterminé parmi eux à l'aide d'une question subsidiaire ou par tirage au sort.

## Article 3.2. Propriété intellectuelle

Si le concours concerne une contribution créative du participant, comme une photo, un dessin (ou une peinture), un texte ou une vidéo, le ou les gagnants seront déterminés par la FBP sur la base des critères d'évaluation fixés par celle-ci.

En participant à un concours de créativité, le participant autorise la FBP à utiliser cette contribution créative, sans qu'aucune compensation ne soit due et sans aucune limitation dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire :

- A la publier sur le(s) site(s) Internet de la FBP (adaptés ou non à une utilisation mobile) et sur d'autres canaux en ligne (tels que LinkedIn, Facebook, etc.) ;
- A l'inclure dans diverses publications, telles que des articles dans des magazines, sur des sites Internet et d'autres moyens de communication numériques ou non ;
- A la (faire) reproduire et diffuser sur quelque support que ce soit.

Le participant déclare qu'il dispose des droits nécessaires (droits de propriété intellectuelle et droits de la personnalité) pour permettre cette utilisation de sa contribution créative et préserve la FBP de toutes les réclamations possibles en relation avec sa contribution créative. Cela signifie donc qu'une contribution créative doit être originale, doit être créée par le(s) seul(s) participant(s) et ne doit contenir aucun matériel de tiers protégé par droit d'auteur ou autre (sauf s'il dispose de toutes les autorisations nécessaires des ayants droit).

La FBP n'est pas tenue de publier et d'utiliser réellement une contribution créative et peut supprimer une contribution créative à tout moment, pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 4. PRIX

### Article 4.1. Interdiction d'échange ou de conversion

Le prix ne peut en aucun cas être échangé ou converti en espèces, par quelque canal que ce soit.

### Article 4.2. Changement de prix

La FBP peut modifier le prix pour quelque raison que ce soit, à condition qu'il n'ait pas encore été officiellement attribué au gagnant.

### Article 4.3. Interprétation restrictive

Le prix est limité au prix « nu » tel que décrit plus en détail dans le règlement de concours particulier ou de toute autre manière. Il ne peut en aucun cas être présumé que la FBP fournirait ou attribuerait des services ou des produits supplémentaires liés au prix.

### Article 4.4. Droits d'accès

Si le prix comprend le droit d'accès pour participer à une certaine activité (comme un événement, une visite guidée, etc.), le prix comprend uniquement ce droit d'accès, sauf indication contraire. C'est l'organisateur de l'activité qui détermine toutes les conditions. Il peut par exemple demander d'être présent à une certaine heure ou à un certain endroit et limiter le droit d'accès dans le temps. Si le gagnant, pour quelque raison que ce soit, ne peut être présent à l'heure requise, il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation de la FBP et/ou de l'organisateur.

Si l'organisateur annule l'activité pour quelque raison que ce soit, le gagnant n'aura pas droit à un autre prix ni à une compensation financière.

### Article 4.5. Chèques-cadeaux ou bons de valeur

Si le prix est un chèque-cadeau, sa validité pourra être limitée dans le temps. Sauf indication contraire dans le règlement de concours particulier, la durée de validité des chèques-cadeaux ou des bons de valeur est fixée à un an à compter du lendemain de la remise du prix.

Si pour quelque raison que ce soit, le gagnant ne peut échanger le chèque-cadeau avant sa date d'expiration, il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation de la FBP et/ou de l'organisateur.

## Article 4.6. Exercice des droits qualitatifs

Si le prix concerne des articles pour lesquels un système de garantie s'applique, le droit à la garantie doit être exercé directement auprès du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

## Article 4.7. Voyages

Si le prix concerne un voyage, le participant doit être âgé d'au moins 18 ans (ou accompagné d'un adulte) et être en possession d'un document de voyage valide. L'assurance voyage et les dépenses personnelles ne sont pas couvertes par la FBP, sauf indication contraire dans la description spécifique du prix. La date de départ du voyage est déterminée en concertation avec la personne proposant le voyage (prestataire de voyages), c'est-à-dire que c'est lui qui détermine toutes les conditions de départ, et non le gagnant du voyage.

Le gagnant disposera d'un certain délai pour partir en voyage. Sauf indication contraire dans le règlement de concours particulier, la durée de validité de ces voyages est fixée à un an à compter du lendemain de la remise du prix.

Le gagnant qui ne partira pas en voyage pour quelque raison que ce soit ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation de la FBP et/ou de l'organisateur. Le prix sera alors à nouveau disponible pour la FBP et/ou l'organisateur.

Le voyage gagné est toujours au nom du gagnant et ne peut être ni échangé ni converti en argent de quelque manière que ce soit, par quelque canal que ce soit. Il est également interdit d'offrir le prix gratuitement ou de le proposer aux enchères de quelque manière que ce soit, y compris (mais sans s'y limiter) sur des sites Internet.

S'il s'avère que le gagnant propose effectivement le prix à la vente, la FBP a le droit de retirer ou de récupérer le prix. Le gagnant ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni compensation. Le prix sera alors à nouveau disponible pour la FBP et/ou l'organisateur.

# ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DE LA FBP

## Article 5.1. Dommages matériels et physiques

La FBP n'est pas responsable des dommages, blessures physiques ou accidents pouvant survenir à la suite de l'obtention d'un prix et/ou de la participation à un concours.

## Article 5.2. Livraison, expédition et réception

La FBP n'est pas responsable de l'incapacité de remettre un prix au gagnant si le participant a fourni des coordonnées insuffisantes, incomplètes ou incorrectes lors de sa participation.

La FBP n'est pas responsable des éventuelles défaillances des services postaux et/ou des coursiers lors de la livraison d'un prix (comme les retards, dommages, grèves ou pertes). Par exemple, si un prix est envoyé par courrier recommandé ou par coursier et qu'il ne peut être remis au gagnant, la FBP ne sera pas tenue responsable si le gagnant ne récupère pas son prix ultérieurement. De même, la FBP ne peut être tenue responsable si l'avis de passage est perdu ou endommagé de manière inacceptable.

Lors de la remise d'un prix revêtant un degré d'urgence (comme une entrée à un événement), il peut être demandé au participant d'être joignable à un moment déterminé. Si le participant est injoignable, la FBP peut attribuer le prix à un autre participant, sans aucun recours.

Si le prix n'est pas récupéré par le gagnant dans le délai prévu ou s'il n'accomplit pas les formalités (de confirmation) requises dans le délai prévu, le participant perd son droit au prix et la FBP pourra attribuer le prix à un autre participant, sans aucun recours.

### **Article 5.3. Erreur matérielle, technique et textuelle**

Les erreurs d'impression, d'orthographe, de composition ou autres ainsi que les problèmes techniques (y compris par exemple la communication par courrier électronique) ne peuvent être invoqués pour justifier une quelconque obligation ou responsabilité de la FBP.

### **Article 5.4. Changements dans le déroulement du concours**

Si la FBP est contrainte de reporter, de raccourcir ou d'annuler un concours, de modifier le règlement de concours ou d'adapter la formule du concours, la FBP ne peut en aucun cas en être tenue responsable.

### **Article 5.5. Incidents techniques**

Si le déroulement du concours est perturbé par un incident technique, la FBP fera tout ce qui est en son pouvoir pour neutraliser ces effets perturbateurs. La FBP ne pourra être tenue responsable des dommages pouvant résulter de ces incidents techniques. La décision de la FBP et le résultat sont définitifs et contraignants.

### **Article 5.6. Défauts de conformité**

La FBP n'est pas responsable des incidents découlant de l'acceptation du prix par le gagnant. La FBP ne peut être tenue responsable de tout défaut du prix ou si le prix ne répond pas aux attentes créées.

### **Article 5.7. Responsabilité pour actes intentionnels et fautes graves**

L'exclusion ou la limitation de la responsabilité de la FBP dans le présent article ne change rien au fait que la FBP sera en tout état de cause responsable de tout acte intentionnel ou de toute négligence grave de sa part ou de celle de ses collaborateurs ou mandataires ou du manquement à ses principales obligations au titre du concours.

## ARTICLE 6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des participants sont traitées par la FBP. Ces données relèvent de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de l'ensemble de la réglementation belge mettant en œuvre le RGPD.

La politique de la FBP concernant ces données personnelles peut être consultée dans la rubrique « confidentialité » comme indiqué sur le site Internet de la FBP.

## ARTICLE 7. SURVEILLANCE DU CONCOURS ET DES DÉCISIONS

### Article 7.1. Surveillance

La FBP veille au bon déroulement du concours. Dans le cas où toutes les conditions du règlement ne seraient pas remplies ou en cas d'abus, de tromperie, d'escroquerie ou de mauvaise foi, la FBP se réserve le droit d'exclure du concours le participant concerné et également de l'exclure - définitivement ou non - d'autres concours de la FBP.

Dans ces cas-là, la FBP se réserve également le droit de demander au participant la restitution de tout prix déjà remis et d'exiger réparation du préjudice subi par la FBP (y compris l'atteinte à son image).

### Article 7.2. Décisions

Le résultat d'un concours est contraignant et irrévocable. Il ne peut pas être contesté. Aucune correspondance (par lettre, e-mail ou téléphone) avec la FBP ou l'organisateur du concours ne peut être échangée concernant les résultats et le déroulement d'un concours. Les décisions quant à la désignation des gagnants sont définitives.

## ARTICLE 8. CO-ORGANISATEURS

Si un concours est organisé conjointement avec une ou plusieurs parties, les dispositions du présent règlement faisant référence à la FBP doivent être lues comme faisant référence à la fois à la FBP et au(x) co-organisateur(s).



## ARTICLE 9. LE RÈGLEMENT

### Article 9.1. Acceptation

En participant aux concours de la FBP, le participant accepte pleinement le présent règlement de concours et toutes les décisions que la FBP prendra dans le cadre du concours.

Toutes les communications complémentaires en rapport avec le concours font partie du règlement.

### Article 9.2. Adaptation et publication

Si nécessaire, la FBP peut adapter le présent règlement général de concours. Ce règlement est publié sur le site Internet de la FBP et peut y être imprimé.